

Chapitre 2

Organismes consultatifs

- a) DECRET N° 61-452 MFPT – DTSS du 29 novembre 1961 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, de sa commission permanente et de ses deux sous-commissions.
- b) ARRETE MINISTERIEL N° 17398/MFPT/DTSS du 9 décembre 1961 fixant la répartition des représentants des employeurs et des représentants des travailleurs au conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale.
- c) DECRET 69-137 du 12 février 1969 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comite technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- d) ARRETE INTERMINISTERIEL N° 5326 MFPET – DTSS en date du 2 juin 1981 fixant la répartition des sièges entre les organisations professionnelles au sein du comite technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

DECRET N° 61-452 MFPT – DTSS du 29 novembre 1961 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, de sa commission permanente et de ses deux sous-commissions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution, notamment ses articles 26 et 42 ;
- VU la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail, en ces articles 180 et suivants, spécialement en son article 182, dernier alinéa ;
- VU décret n° 59-203 MTFP du 14 août 1959, relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale

de la République du Sénégal, modifié par arrêté n° 60-003 MTFP du 5 janvier 1960 ;

LA COUR SUPREME entendue ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Travail.

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu,

D E C R E T E :

Section première - Organisation

Article premier : Les quatorze représentants des organisations d'employeurs et les quatorze représentants des syndicats de travailleurs au conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale institué auprès du Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale par les articles 180 à 184 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 portant Code du travail, sont désignés par arrêté du Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, sur proposition des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la profession , chaque proposition devant comporter un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

Il est désigné, dans les mêmes conditions, simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires, les propositions pour les membres suppléants devant aussi comporter un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire.

La représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs par profession est appréciée par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale dans les conditions définies aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 84 du Code du travail.

En fonction de cette représentativité, le Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale prend chaque année un arrêté portant répartition des sièges des quatorze représentants travailleurs, entre les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, par profession, comme prévu au 2° de l'article 181 du Code du travail.

A défaut d'organisation considérée comme la plus représentative d'une profession par le Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, la désignation des membres employeurs et travailleurs au conseil est fait directement par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Article 2 : Les représentants titulaires et suppléants des divers départements ministériels au conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale sont désignés, avant l'ouverture de chaque session, et compte tenu de l'ordre du jour, par arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, sur proposition des ministres intéressés.

Article 3 : Les techniciens des questions du travail et de la sécurité sociale, membres du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, sont nommés chaque année par arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale. Leur mandat est renouvelable sans limitation de durée.

Article 4 : Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre titulaire dans un délai maximum de trois mois.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 5 : Il peut être mis fin au mandat d'un membre titulaire ou suppléant, du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale par arrêté du Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, sur la demande de l'organisation qui a proposé ce membre.

Article 6 : La durée du mandat des membres est d'une année.

Le mandat est renouvelable indéfiniment.

Article 7 : Peut être désigné comme membre titulaire ou suppléant, du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, toute personne ayant la nationalité sénégalaise, âgées de 25 ans, jouissant de ses droits civils et politiques et sachant lire et écrire le français.

Elle doit, en outre, n'avoir subi aucune condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois :

- 1° des condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuites concomitant ;

- 2° des condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions qualifiées délits à la législation sur les sociétés, mais dont, cependant, la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Un arrêté du Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale constate la déchéance de leur mandat des membres titulaires ou suppléants du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale qui sont frappés de l'une des condamnations visées ci-dessus ou qui perdent leurs droits civils et politiques.

Section II - Fonctionnement

Article 8 : Le Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité Sociale se réunit à Dakar sur la convocation et sous la présidence du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale ou, par délégation du Directeur général du Travail et de la Sécurité Sociale.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire.

Le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Article 9 : Le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale élit chaque année, dans son sein :

- sa commission permanente ;
- ses deux sous-commissions permanentes spécialisées ;
- la sous-commission du travail et de la main-d'œuvre ;
- la sous-commission de la sécurité sociale.

Les conditions de ces élections sont celles fixées à l'article 182 du Code du travail.

Article 10 : Le Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité Sociale désigne, en outre, dans les mêmes conditions, un nombre égal de membres suppléants pour sa commission permanente et pour ses deux sous-commissions permanentes spécialisées.

Article 11 : La commission permanente se réunit sur convocation et sous la présidence du Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ou, par délégation, du Directeur général du Travail et de la Sécurité Sociale.

Elle peut, en outre, se réunir sur la demande écrite de la majorité de ses membres.

Article 12 : La commission permanente du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité Sociale examine, à la demande du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale ou, par délégation, du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale pour lesquels elle a reçu délégation, ou ceux présentant un caractère d'urgence exceptionnelle.

Les avis émis par la commission permanente sont présentés au conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale lors de sa plus proche réunion.

Article 13 : Pour toute question soumise à l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale peut saisir selon le cas, soit l'assemblée plénière (ou, à titre provisoire, la commission permanente, sous réserve de la présentation de l'avis émis par cette dernière, lors de la plus proche réunion du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en assemblée plénière), soit la sous-commission permanente spécialisée compétente pour la question à examiner.

Saisie par le ministre, la sous-commission permanente spécialisée compétente se prononce à titre définitif, au lieu et place de l'assemblée plénière du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale.

Toutefois, à la demande écrite de la majorité des membres de la sous-commission permanente spécialisée compétente, le ministre doit saisir le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en assemblée plénière.

Article 14 : Le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en assemblée plénière, sa commission permanente, ses deux sous-commissions permanentes spécialisées, ne peuvent valablement émettre d'avis que si la moitié plus un au moins de leurs membres sont présents et que les représentants des employeurs sont en nombre égal avec les représentants des travailleurs.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la réunion est de droit renvoyée à trois jours francs.

A cette date, l'organisme consultatif pourra valablement délibérer quels que soient le nombre et la catégorie des membres présents.

L'organisme consultatif saisi se prononce à la majorité des membres présents.

Le président du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, le président de la commission permanente et le président de chacune des deux sous-commissions permanentes spécialisées ne participent pas au vote.

Les représentants des départements ministériels participent aux votes émis par les organismes consultatifs.

Les techniciens des questions du travail et de la sécurité sociale désignés par arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale n'ont pas voix délibérative.

Article 15 : Le secrétariat du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, celui de sa commission permanente et celui de chacune des deux sous-commissions permanentes spécialisées est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale sur la proposition du directeur général du travail et de la sécurité sociale, et mis à la disposition de celui-ci.

Article 16 : Chaque séance des organismes consultatifs donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un double est immédiatement adressé au ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Tout membre des organismes consultatifs peut demander l'insertion au procès-verbal de déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui, établies et déposées avant la fin de la séance.

En cas de partage des voix, les différents avis des organismes consultatifs, aussi bien ceux qui se seront révélés minoritaires, seront mentionnés aux procès-verbaux. Ces procès-verbaux seront conservés dans les archives de la direction générale du travail et de la sécurité sociale.

Article 17 : Il est tenu un registre des avis émis par les organismes consultatifs, dans lequel sont insérés les procès-verbaux de séance de ces organismes.

Ce registre est déposé à la direction générale du travail et de la sécurité sociale et tenu à la disposition du public par le secrétariat des organismes consultatifs.

Article 18 : Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions des organismes consultatifs du travail et de la sécurité sociale, les membres de ces organismes ne résidant pas à Dakar ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du groupe II.

Une indemnité journalière de déplacement leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

- l'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en assemblée plénière de sa commission permanente ou de chacune de ses deux sous-commission permanentes spécialisées.
- le taux et les conditions d'attribution et de perception de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du groupe II
- l'indemnité est mandatée sur production d'un état établi par le secrétaire de l'organisme consultatif et signé par le directeur général du travail et de la sécurité sociale.
- l'indemnité journalière de déplacement est également due aux membres des organismes consultatifs ne résidant pas à Dakar pour toute journée de déplacement, par voie normale, en vue de se rendre à Dakar ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de route délivrée par les autorités administratives au vu de la convocation.

La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal.

Il n'y a pas lieu à indemnité journalière lorsque les organismes consultatifs sont consultés à domicile comme prévu à l'article 183 du Code du travail.

Article 19 : L'autorisation de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale et requise, avant tout licenciement envisagé par l'employeur d'un membre, titulaire ou suppléant, du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 188 du code du travail pour le licenciement d'un délégué du personnel.

Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Article 20 : Le décret n° 59-203 MTFP du 14 août 1959 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission consultative du travail est abrogé.

Article 21 : Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1961

Mamadou DIA

*Par le président du Conseil :
Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail*

Ibrahima SARR

Le Ministre des Finances

André Peytavin